

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE LYON

Adoptés par le conseil d'administration du 15 mars 2018, dernières modifications le 25 octobre 2018

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE I : MISSIONS	3
TITRE II : GOUVERNANCE	4
CHAPITRE 1 : LES CONSEILS STATUTAIRES	4
<i>SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	4
<i>SECTION 2 : LE CONSEIL DES ÉTUDES</i>	5
<i>SECTION 3 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE</i>	7
<i>SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES</i>	8
CHAPITRE 2 : LA DIRECTION	9
TITRE III : ORGANISATION ET STRUCTURES	10
CHAPITRE 1 : LA FORMATION	10
CHAPITRE 2 : LA RECHERCHE	11
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES	12

PRÉAMBULE

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans les présents statuts sont entendus comme accessibles à toutes et tous. Au-delà des savoirs qu'il a le souci de dispenser, l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon affirme son rôle dans le développement de la personne et son attachement au principe de laïcité. Il met en œuvre les principes et libertés qui régissent le service public d'enseignement supérieur énoncés dans le code de l'éducation. Il assure le respect de la liberté d'association, de la liberté d'expression, et la liberté syndicale, en sanctionnant toute action portant atteinte à ces libertés et à l'ordre public et prône l'indépendance, l'ouverture au monde, et la diversité. L'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon se positionne comme un acteur essentiel au plan national et international de l'enseignement supérieur et de la recherche, et ambitionne de porter sa formation et sa recherche au plus haut niveau d'excellence.

TITRE I : MISSIONS

Article 1 – Statut et missions

L'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, couramment désigné « INSA Lyon », a été créé par la loi n°57-320 du 18 mars 1957.

L'INSA Lyon est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel s'applique le statut d'institut extérieur aux universités. Il dispose de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

L'INSA Lyon a pour mission (R. 715-4 du code de l'éducation) la formation initiale et continue d'ingénieurs de haute qualification dans un contexte international pour toutes les branches de l'industrie, pour les laboratoires de recherche scientifique et industrielle ainsi que pour les services publics. La formation est organisée majoritairement en cinq ans.

Il contribue à la formation de formateurs et à la formation supérieure professionnalisante dans le cadre de la formation initiale et continue.

Il dispense des formations qui sont sanctionnées par des diplômes nationaux de deuxième et troisième cycle qu'il est habilité à délivrer ou par des diplômes d'établissement.

L'INSA Lyon a également comme mission de conduire des activités de recherche fondamentale et appliquée dans les domaines scientifique et technique. Il contribue à la valorisation des résultats obtenus, à la diffusion de l'information scientifique et technique, à la coopération internationale et industrielle et participe à la construction de l'espace européen de la formation et de la recherche.

Il contribue à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de la culture humaniste, à travers le développement des sciences humaines et sociales, des arts et lettres, des langues et du sport.

L'INSA Lyon remplit ses missions dans un esprit et une démarche de responsabilité sociétale.

TITRE II : GOUVERNANCE

L'INSA Lyon est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études, et dirigé par un directeur.

CHAPITRE 1 : LES CONSEILS STATUTAIRES

Le fonctionnement du conseil d'administration, du conseil des études et du conseil scientifique est précisé dans la section 4.

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 – Composition

Le conseil d'administration de l'INSA Lyon comprend (L. 715-2) 28 membres répartis comme suit :

- 1) 16 membres élus :
 - 12 membres élus représentants des personnels :
 - 4 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)
 - 4 représentants des autres enseignants et personnel assimilés
 - 4 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de service (BIATSS)
 - 4 membres élus représentants des étudiants disposant chacun d'un suppléant

- 2) 10 personnalités extérieures disposant chacune d'un suppléant :
 - 3 représentants désignés par les collectivités territoriales et les organismes de recherche entretenant des relations de coopération avec l'établissement :
 - 1 représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
 - 1 représentant du conseil de la Métropole de Lyon
 - 1 représentant du monde de la recherche désigné par le CNRS

 - 4 représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :
 - 2 représentants des organisations syndicales de salariés parmi les confédérations suivantes : CFDT, CFE-CGC, CGT, CGT-FO. Les deux organisations choisies seront les plus représentatives au niveau national, à partir des dernières élections professionnelles,
 - 2 représentants d'organisations syndicales d'employeurs : 1 représentant du MEDEF Rhône et 1 représentant de la CPME Rhône

 - 1 représentant de la CCI LYON MÉTROPOLE Saint-Etienne Roanne

 - 1 représentant des Alumni de l'INSA Lyon

 - 1 représentant de la fondation partenariale INSA Lyon

- 3) 2 personnalités extérieures désignées par le conseil à titre personnel, par les membres élus et personnalités extérieures, sur proposition du directeur de l'INSA Lyon ou d'un membre du conseil

Outre les membres élus et désignés, assistent de droit au conseil d'administration, sans voix délibérative, le recteur d'académie, chancelier des universités, ou son représentant, le directeur, le directeur général des services et l'agent comptable de l'INSA Lyon.

Article 3 – Présidence

Le conseil d'administration élit au sein des personnalités extérieures, pour un mandat de trois ans renouvelable (L. 715-2), celui de ses membres qui est appelé à le présider conformément aux dispositions législatives et réglementaires. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, majorité relative au second tour). En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions. Il assure les fonctions du président en son absence. En cas d'empêchement définitif du président, une nouvelle élection est organisée lors de la prochaine séance du conseil d'administration. Le vice-président assure valablement les fonctions de président jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection.

Article 4 – Attributions

Le conseil d'administration exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi et la réglementation (L. 715-2). En particulier, le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce aussi les compétences en matière disciplinaire prévues aux articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7 à L. 952-9. Il exerce également les fonctions décisionnelles prévues à l'article L. 712-6-1.

SECTION 2 : LE CONSEIL DES ÉTUDES

Article 5 – Composition

Le conseil des études de l'INSA Lyon comprend (L. 712-6) 32 membres répartis comme suit :

- 12 membres élus représentant les enseignants-chercheurs et enseignants :
 - 6 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés
 - 6 représentants des autres enseignants et personnels assimilés
- 12 représentants élus des étudiants, disposant chacun d'un suppléant
- 4 représentants élus représentant les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de service (BIATSS)
- 4 personnalités extérieures :
 - 1 représentant des Alumni de l'INSA Lyon
 - 1 représentant du lycée La Martinière Diderot
 - 1 représentant de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon
 - 1 personnalité extérieure désignée à titre personnel par les membres élus et personnalités extérieures, sur proposition du directeur de l'INSA Lyon ou d'un membre du conseil

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, ou son représentant, assiste aux séances du conseil des études, sans voix délibérative.

Le directeur de la formation et le directeur général des services assistent de droit au conseil des études, sans voix délibérative.

Article 6 – Présidence

Le conseil des études est présidé par le directeur de l'INSA Lyon ou son représentant, sans voix délibérative. Le conseil des études élit un vice-président parmi les membres élus enseignants et enseignant-chercheurs, ainsi qu'un vice-président étudiant.

Article 7 – Attributions et fonctionnement

Le conseil des études est consulté (L. 715-2) sur :

- les programmes de formation des départements et centres
- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration
- les règles relatives aux examens
- les règles d'évaluation des enseignements
- les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques
- les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2

Il élabore tous les 2 ans un rapport pédagogique d'établissement.

SECTION 3 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 8 – Composition

Le conseil scientifique de l'INSA Lyon comprend (L. 712-5) 25 membres répartis comme suit :

- 18 membres élus représentant des personnels :
 - 7 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés
 - 4 représentants des autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches
 - 3 représentants des autres docteurs pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents
 - 1 représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents
 - 2 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
 - 1 représentant des autres personnels, le collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 n'appartenant pas aux collèges précédents

- 3 représentants élus des étudiants inscrits dans l'établissement pour suivre une formation doctorale

- 4 personnalités extérieures (D. 719-42) :
 - 1 représentant du CNRS
 - 1 représentant d'Inria
 - 2 personnalités qualifiées désignées à titre personnel par les membres élus et personnalités extérieures, sur proposition du directeur de l'INSA Lyon ou d'un membre du conseil

Le directeur de la recherche et le directeur général des services assistent de droit au conseil scientifique, sans voix délibérative.

Article 9 – Présidence

Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'INSA Lyon, ou son représentant, sans voix délibérative.

Le conseil scientifique élit son vice-président ainsi qu'un vice-président adjoint parmi les membres élus, dont l'un est de rang A et l'autre de rang B.

Article 10 – Attributions et fonctionnement

Le conseil scientifique est consulté (L. 715-2 et L. 712-6-1) sur :

- les règles de fonctionnement des laboratoires et sur les conventions avec les organismes de recherche
- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration
- les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle
- la politique de recherche de l'établissement

Il élabore tous les deux ans un rapport scientifique d'établissement.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : Élections aux conseils

Les représentants du personnel des conseils sont élus pour une durée de 4 ans.

Les représentants des usagers sont élus pour 2 ans.

Les élections des membres des conseils statutaires sont organisées conformément aux articles D. 719-1 et suivants du code de l'éducation. Une personne peut être élue simultanément à plusieurs conseils.

Il est institué un Comité Électoral Consultatif (D. 719-3) au sein de l'INSA Lyon qui comprend notamment des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur d'académie. La composition du comité est fixée par le règlement intérieur de l'établissement. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 participent au comité.

Les décisions du directeur de l'INSA Lyon relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Article 12 : Désignation des personnalités extérieures

La parité doit être strictement respectée au sein des personnalités extérieures des conseils.

Chaque personnalité extérieure dispose d'un suppléant, sauf pour les personnalités qualifiées désignées par les conseils à titre personnel qui n'en disposent pas.

Chaque suppléant doit être de même sexe que le titulaire auquel il est rattaché.

Le mandat des personnalités extérieures et de leurs suppléants est de 4 ans, à compter du renouvellement des sièges des représentants élus des personnels.

Article 13 : Fonctionnement des conseils statutaires

Chaque conseil se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

L'ordre du jour de la séance est établi par le président suivant des modalités précisées au règlement intérieur.

Chaque conseil peut également être réuni en session extraordinaire sur ordre du jour précis, dans un délai de 15 jours, à la demande soit :

- De son président
- De la moitié au moins de ses membres,
- Du conseil d'administration pour le conseil des études et le conseil scientifique.

Selon l'ordre du jour et s'il le juge nécessaire, le président peut inviter toute personne à assister à une séance.

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Les conseils délibèrent valablement si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai minimal de quinze jours et se réunit valablement si un tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Tout membre d'un conseil peut donner mandat à un autre membre du même conseil sans distinction de collège ; en cas d'empêchement d'un suppléant, il revient au titulaire de donner mandat au membre de son choix.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat, y compris pour les délibérations en matière budgétaire.

Sous réserve des règles spécifiques fixées par la réglementation, notamment en matière budgétaire, les conseils rendent leurs délibérations et avis à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

À l'issue de chaque séance d'un conseil, un compte rendu, précisant le résultat des votes, est rédigé et publié une fois validé par ledit conseil. Les délibérations font également l'objet d'une publication.

Les votes ont lieu à main levée. Lorsqu'un membre du conseil ayant voix délibérative le demande, le vote a lieu à bulletin secret, ou via un autre procédé technique garantissant l'anonymat des votes.

CHAPITRE 2 : LA DIRECTION

Article 14 – Le Directeur

Le directeur de l'INSA Lyon (L. 715-3) est nommé par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration.

Il est assisté d'un comité de direction dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

Il peut déléguer sa signature comme le prévoit le code de l'éducation (R. 715-5).

Il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les règlements (L. 712-1, L. 712-2 et L. 715-3).

Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il affecte notamment dans les différents services de l'établissement les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, sauf première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de la commission paritaire d'établissement dont relève l'agent.

Article 15 – Le Directeur de la Formation

Le directeur de la formation est nommé par le directeur de l'INSA Lyon et l'assiste pour toutes les questions relevant de la formation. Il peut recevoir délégation de signature du directeur.

Article 16 – Le Directeur de la Recherche

Le directeur de la recherche est nommé par le directeur de l'INSA Lyon et l'assiste pour toutes les questions relevant de la recherche. Il peut recevoir délégation de signature du directeur.

Article 17 – Le Directeur Général des Services

Le directeur général des services est nommé par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'établissement.

Il exerce une autorité hiérarchique et fonctionnelle sur les services et sur l'ensemble des personnels BIATSS de l'établissement et de toutes ses composantes.

TITRE III : ORGANISATION ET STRUCTURES

Article 18 – Organisation et structures

L'INSA Lyon comprend des départements de formation et des centres, ainsi que des laboratoires de recherche dont il assure la tutelle ou la cotutelle. La création ou la suppression d'une de ces structures est décidée par le conseil d'administration après avis du comité technique et conseil des études pour un département ou centre, ou du conseil scientifique pour un laboratoire.

Il comprend aussi des services d'appuis aux missions placés sous l'autorité directe du directeur, ou du directeur général des services ou du directeur de la formation ou du directeur de la recherche ou d'un directeur adjoint.

CHAPITRE 1 : LA FORMATION

La formation est assurée par les départements, ainsi que par des centres pédagogiques dans des domaines de formation transversales spécifiques. Ils sont dirigés par un directeur assisté d'un conseil.

Article 19 – Missions et organisation des départements et centres

Les enseignants-chercheurs et les enseignants sont affectés par le directeur dans un ou plusieurs départements ou centres pour la réalisation de leur mission d'enseignement. Les étudiants de l'INSA Lyon sont affectés dans des départements :

- Un département généraliste dont la mission est de former les élèves aux sciences et techniques pour l'ingénieur nécessaires à l'entrée dans les départements de spécialités. Il favorise la réussite des étudiants par leur intégration dans des parcours adaptés à des publics ayant des profils diversifiés ou des spécificités culturelles, sportives ou artistiques
- Des départements de spécialités
- Un département chargé de la formation par la recherche et des études doctorales

La formation est organisée par les départements en coordination avec les centres en charge des formations transversales, dans le cadre de la politique de formation de l'établissement.

Les départements et centres bénéficient de moyens humains, matériels et immobiliers nécessaires à leur fonctionnement et à la réalisation de leurs objectifs de formation.

Article 20 – Attributions et fonctionnement du conseil de département et de centre

Dans le cadre de la politique de l'établissement, le conseil de département et de centre définit la stratégie du département ou du centre en matière de formation initiale, formation continue, apprentissage, création et diffusion culturelle, coopération internationale et partenariats industriels. Il conseille le directeur de département ou de centre dans la mise en œuvre des programmes d'enseignement ainsi que dans la répartition des tâches entre les personnels affectés au département ou au centre.

Il comprend entre 12 et 20 membres élus suivant des modalités prévues au règlement intérieur.

S'il n'est pas membre élu du conseil, le directeur de département ou de centre est invité permanent et siège avec voix consultative. Il préside les séances.

Le directeur de l'INSA Lyon ou son représentant et le directeur de la formation sont invités permanents du conseil de département ou de centre. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le conseil de département ou de centre se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur de département ou de centre. Il peut également être réuni, dans un délai de 15 jours, à la demande de la moitié au moins de ses membres, sur ordre du jour précis.

Il se réunit au moins une fois par an en formation élargie, par adjonction de personnes extérieures au département ou centre, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Article 21 – Élection des membres du conseil de département et de centre

Les modalités d'élection et d'exercice des mandats des membres du conseil de département et de centre sont fixées au règlement intérieur de l'INSA Lyon.

Article 22 – Le directeur de département et de centre

Le directeur du département ou de centre est un enseignant-chercheur ou enseignant nommé par le directeur de l'INSA Lyon sur proposition du conseil de département ou de centre dans les conditions prévues au règlement intérieur de l'INSA Lyon.

Il peut être démis de ses fonctions par le directeur de l'INSA Lyon après avis du Conseil de département ou de centre.

Le directeur de département est chargé, dans le domaine du département et le directeur de centre dans le domaine du centre, de mettre en œuvre la politique de l'établissement en matière de formation initiale, formation continue, apprentissage, création et diffusion culturelle, coopération internationale et partenariats industriels, avec l'appui de son conseil. Il assure la gestion des moyens attribués au département ou au centre.

Il est responsable du budget affecté à son département ou centre. Il rend compte de sa gestion devant le conseil de département ou de centre au moins une fois par an.

Il prépare le rapport annuel d'activité pédagogique du département ou du centre.

CHAPITRE 2 : LA RECHERCHE

Article 23 – Missions et organisation des laboratoires

La recherche s'effectue au sein des unités de recherche dénommées laboratoires dont l'INSA Lyon est tutelle unique ou cotutelle, ou avec lesquelles l'INSA Lyon a établi des conventions.

Les enseignants-chercheurs et les chercheurs placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'INSA Lyon sont affectés par le directeur dans un ou plusieurs laboratoires pour l'exercice de leur activité de recherche.

Les laboratoires ont pour mission l'accroissement des connaissances scientifiques et technologiques, le partage de la culture scientifique, la valorisation des résultats et l'accueil d'étudiants pour la formation à et par la recherche.

Chaque laboratoire bénéficie de moyens humains, matériels et immobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Article 24 – Laboratoires à tutelle unique

Chaque laboratoire est administré par un conseil de laboratoire. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du conseil de laboratoire sont fixées par le règlement intérieur du laboratoire dans le respect des dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur de l'INSA Lyon.

Le directeur de l'INSA Lyon, ou son représentant, et le directeur de la recherche sont invités permanents du conseil de laboratoire, sans voix délibératives.

Chaque laboratoire est dirigé par un directeur, qui est un enseignant-chercheur ou chercheur nommé par le directeur de l'INSA Lyon sur proposition du conseil de laboratoire, après avis du conseil scientifique, dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il peut être démis de ses fonctions par le directeur de l'INSA Lyon après avis du conseil de laboratoire.

Le directeur de laboratoire détermine l'orientation de la recherche du laboratoire dans le cadre de la politique générale de l'établissement.

Il est responsable du budget affecté au laboratoire. Il rend compte de sa gestion devant le conseil de laboratoire au moins une fois par an. Il établit le rapport d'activité du laboratoire sur demande des instances d'évaluation.

Article 25 – Laboratoires en cotutelle

Les dispositions relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement de chaque laboratoire en cotutelle sont définies par une convention passée entre les tutelles ou par le règlement intérieur du laboratoire.

Lorsque le directeur d'un laboratoire n'est pas un personnel de l'INSA Lyon, un responsable de site peut être nommé par le directeur de l'INSA Lyon dans les conditions prévues à l'article 24 pour la nomination du directeur d'un laboratoire à tutelle unique.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts.

Il est adopté par le conseil d'administration, après avis du conseil des études, du conseil scientifique et du comité technique.

Article 27 – Adoption et modification des statuts

L'INSA Lyon détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, ses statuts et ses structures internes.

Les statuts et délibérations modificatives sont transmises sans délai au ministre en charge de l'enseignement supérieur.